

## AVIS CSRPN N° 2022-17

### AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉUNION

#### **Demande de dérogation « espèces protégées » concernant *Pellaea angulosa*, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque de Bras Sec à la Plaine des Cafres, commune du Tampon, porté par AKUO Énergie**

CONSULTATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE  
PÉTITIONNAIRE : DEAL

#### Contexte et objet de la demande

Le CSRPN est sollicité pour avis concernant un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement de *Pellaea angulosa*, espèce végétale protégée par arrêté ministériel du 27 octobre 2017, afin de permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. Ce projet se situe dans le secteur du lieu-dit « Bras Sec » à la Plaine des Cafres, commune du Tampon, sur une zone naturelle non exploitée d'environ 1 ha, à une altitude maximale d'environ 1075 m. Cette centrale répond aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2028.

D'un point de vue réglementaire, la réalisation de ce projet nécessite l'obtention d'autres autorisations en cours d'instruction (déclaration au titre de la « loi sur l'eau », installations classées pour la protection de l'environnement, étude d'impact (avec saisine de l'autorité environnementale) prise en compte pour la délivrance d'un permis de construire.

Les inventaires floristiques et faunistiques réalisés sur le site ont démontré la présence de trois espèces de flore protégée :

- *Pellaea angulosa*, fougère indigène, déterminante de ZNIEFF, en danger d'extinction (EN), dont 93 stations recensées sur le site, correspondant à environ 200 individus ;
- *Doryopteris pedatoïdes*, fougère indigène, déterminante de ZNIEFF et en danger d'extinction (EN), dont 3 stations recensées sur le site ;
- *Pteris linearis*, fougère indigène, déterminante de ZNIEFF et en danger d'extinction (EN), dont 1 station recensée sur le site.

La demande de dérogation ne concerne que deux stations de *Pellaea angulosa*. En effet, 91 stations de cette espèce, ainsi que les 4 stations des autres espèces protégées devraient bénéficier des mesures d'évitement d'impact proposées par le porteur de projet. Deux stations de *Pellaea angulosa* sont situées dans l'emprise finale de la centrale photovoltaïque, dont la surface au sol a été diminuée de plus de 50 % par rapport à la version initiale du projet (passant de 5,4 à 2,5 hectares).

D'autres espèces protégées sont potentiellement présentes sur site, principalement des espèces d'avifaune (salangane, oiseau blanc, tourterelle malgache, tec-tec...), de micro-chiroptères ou encore le caméléon. Prises en compte dans l'étude d'impact, ces espèces font l'objet d'évitement d'impact.

#### Mesures d'évitement

La principale et plus importante mesure d'évitement proposée (ME 1) par le porteur de projet a été la diminution importante de la surface au sol du projet, de manière à ne pas implanter les panneaux dans les zones à fort enjeu écologique, où est située la majorité des stations d'espèces protégées. Ainsi, 91 stations de *Pellaea angulosa* (soit 98 % des stations), les trois stations de *Doryopteris pedatoïdes* et la station de *Pteris linearis* sont évitées : les panneaux photovoltaïques sont implantés dans la partie sud-ouest de la parcelle où les espèces protégées sont a priori absentes. Cette mesure d'évitement devra être inscrite dans l'arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

En phase travaux, les mesures d'évitement des stations de fougères et de l'avifaune protégées (ME2) seront mises en œuvre afin d'éviter tout impact sur les espèces et leur habitat : balisage des stations et des zones sensibles, clôture du chantier et suivi par un écologue tout au long du chantier. Tous les travaux de nuit seront interdits pour éviter la perturbation de l'avifaune marine qui serait amenée à survoler le site, notamment du pétrel noir de Bourbon (ME4).

### Mesures de réduction

Parmi les mesures qui relèvent de la réduction et non de l'évitement contrairement à ce qu'indique le dossier, un suivi des matériels et des matériaux importés sur site sera réalisé (ME3), afin d'éviter les apports de graines d'espèces exotiques envahissantes, ainsi que de reptiles exotiques ; cette mesure sera précisée par l'arrêté après vérification du recours le plus limité possible aux matériaux exogènes.

Les mesures de réduction relatives à *Pellaea angulosa* visent à tenter de conserver *in situ* les deux stations présentes au sein du projet ; les zones à conserver autour de ces stations seront identifiées et ces stations seront suivies tout au long du chantier (MR1). En cas d'échec à préserver les deux stations dans l'emprise du site, leur transplantation est envisagée (MR2). Dans ce cas, cette opération serait réalisée avec l'appui technique du conservatoire botanique national de Mascarin (CBNM), comme ce dernier l'a proposé dans le cadre de la saisine de la DEAL pour avis. Aucune action de translocation de cette espèce n'a jamais été menée, et les retours d'expérience sont assez minces concernant la transplantation de fougères en général. Comme le taux d'échec de ce type d'opérations est assez élevé, le CBNM considère que cette transplantation constituerait une opportunité intéressante d'acquisition de connaissances et d'amélioration des protocoles. Un suivi sera donc prescrit sur une durée suffisante à déterminer au stade de l'élaboration du protocole, avec une capitalisation du retour d'expérience.

Les autres mesures de réduction d'impact (MR3) prévoient l'adaptation du calendrier de chantier pour éviter les impacts et la perturbation des oiseaux forestiers : les travaux seront réalisés entre mars et septembre. La mesure MR2-1k (à renommer en MR4) détaille les mesures mises en œuvre pour limiter l'impact des débroussaillages sur la faune (caméléon, oiseaux, arthropodes). Enfin la mesure MR2-2o (à renommer en MR5) explicite les modalités de gestion des habitats dans l'emprise du chantier et notamment les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (galabert, acacia, notamment).

### Mesures de compensation

Les principaux impacts résiduels concernent l'espèce protégée *Pellaea angulosa* en cas de transplantation des deux stations situées dans l'emprise du projet. Le porteur de projet propose deux mesures visant à compenser cet impact, mesures ambitieuses et dont l'entretien et le suivi dans le temps seront primordiaux pour assurer leur efficacité et leur intérêt écologique.

La première mesure vise la restauration de l'habitat des fougères protégées pour maintenir ces espèces dans leur aire de répartition naturelle en luttant contre la fermeture du milieu. Il s'agit notamment de contrôler les espèces exotiques envahissantes et d'éviter que les friches herbacées évoluent vers des fourrés arbustifs denses dominés par les exotiques et que les fourrés se densifient en fourrés arbustifs hauts puis en boisements.

La seconde mesure élargit la mesure précédente en créant des conditions favorables à la reconquête du site par les espèces indigènes. En raison du caractère pionnier de ces fougères, le CBNM considère cette reconquête possible et l'action proposée efficace, à condition qu'un entretien et un suivi suffisamment longs soient mis en place. Le CBNM propose d'apporter un conseil scientifique au porteur de projet pour optimiser l'efficacité de cette mesure.

Par ailleurs, une autre mesure de compensation à caractère paysager est proposée. Aussi, il n'est pas prévu de l'inscrire dans la dérogation « espèces protégées », mais d'encourager son inscription dans le permis de construire ou un autre acte administratif encadrant le projet.

Les conditions d'octroi d'une dérogation étant remplies (raison impérative d'intérêt public majeur, absence de solution plus favorable, maintien dans un état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle), le dossier répond aux conditions de délivrance d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sollicite l'avis scientifique du CSRPN.

## Remarques préalables

Concernant l'inventaire floristique, le CSRPN a relevé de nombreuses incohérences au sein de la l'annexe 1 « Liste des espèces végétales recensées sur la zone d'étude », pp 137-139 du rapport ; cette annexe présentait des espèces inféodées à d'autres types de végétation que celle du site d'étude. Suite à cette remarque et s'agissant d'une erreur de compilation des pièces du rapport fourni, une nouvelle annexe correspondant bien à l'inventaire du site a communiquée.

De même, le CSRPN s'est interrogé quant à l'identification des individus de *Pellaea viridis*, dont la morphologie de la fronde est très variable et de ceux de *Pellaea angulosa*. Le bureau d'études a confirmé que les espèces étaient bien présentes sur le site et a renvoyé deux clichés de *Pellaea angulosa*.

Le site d'étude abrite une population élevée de *Pellaea angulosa*, soit plus de 200 individus répartis sur 93 stations, contrairement aux stations connues qui hébergent un nombre inférieur d'individus. Aussi, la révision de la Liste rouge Flore de La Réunion devra prendre en compte ces nouvelles données.

Au vu de l'impact sur l'espèce, le déplacement par translocation des individus selon la méthode présentée dans le dossier semble adapté pour cette fougère.

En revanche, la palette végétale de la mesure C2-2f « Restauration de ripisylves en rive droite du Bras sec » propose un cortège d'espèces de ligneux sous-arbustifs, arbustifs à arborés, du mésotherme, quelque peu hétéroclite, et correspondant à des stades dynamiques variés. Elle ne semble pas pertinente en regard des formations végétales identifiées sur le site. S'il s'agit de cicatriser les flancs de la ravine Bras Sec, la notion de « ripisylve » devra être réservée à ce qui est directement influencé par le fonctionnement hydrodynamique de la ravine, sur les marges du lit majeur.

Le phasage des opérations et les délais de suivis des actions mentionnées dans le cadre de l'ensemble des mesures proposées doivent être réalistes.

## Avis final du CSRPN

Considérant le faible impact sur l'espèce *Pellaea angulosa*, le CSRPN émet un avis favorable, avec les réserves suivantes :

- s'assurer de la parfaite détermination des espèces végétales (annexe 1 du rapport) et des deux espèces *Pellaea angulosa* et *Pellaea viridis*,
- communiquer au CSRPN les résultats de la transplantation de *Pellaea angulosa*,
- revoir la composition de la palette végétale de la mesure C2-2f « Restauration de ripisylves en rive droite du Bras sec »,
- veiller à un phasage réaliste des opérations pour viser leur efficacité, ainsi qu'à des délais suffisants de suivis des actions proposées au sein de l'ensemble des mesures proposées.

Fait à Saint-Denis, le 06 février 2023

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN